

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET
n° 035/C.COM/2019
du 05 JUIN 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI 05 JUIN 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel du 21 Décembre 2017 de Maître Charles COOVI,
Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de
Première Classe et la Cour de Cotonou.

DOSSIER n° 060RG/2018
-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Jugement n°054/17/2^{ème} C.COM rendu le 15 décembre 2017, par
le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
statuant en matière commerciale.

***La Société Béninoise de
Brasseries (SOBEBRA)***

*Maître Issiaka
MOUSTAPHA
Maître Romain DOSSOU*

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA

Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

ARRET : n°035/C.COM/2019 prononcé le 05 juin 2019

C/
***1-La Société PIA MARKET
SA
Maître Gervais C.
HOUEDETE***

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : ***La Société Béninoise de Brasseries
(SOBEBRA)***, Société Anonyme avec conseil d'administration, de
droit béninois, au capital social de deux milliards (2.000.000.000)
de francs CFA et dont le siège est sis à Cotonou PK 2,5 Route de
Porto-Novo, immatriculé au RCCM sous le n°COT/07 B 794, 01
BP 135 Recette Principale, Tél : (229) 21 33 11 24 / Fax : (229)
21 33 11 48, IFU : 3200800384214, prise en la personne de son
Président Directeur Général ;

***2-La Continentale
Africaine de Matériaux
(CAMA)***
***3-Monsieur Pierre Pascal
ALECHOU***

Maître Macaire ADOSSOU

OBJET : Annulation ou
infirmation de jugement.

D'UNE PART

INTIMES :

- 1- La Société PIA MARKET SA**, Société Anonyme de droit béninois, au capital de F CFA 25.000.000, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/13-B-9939 (anciennement RB OUIDAH 2009-B-308), ayant son siège social au carré 1463, M Aïbatin 2, Cotonou, prise en la personne de son Administrateur Général, Monsieur Pierre Pascal ALECHOU, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès qualité audit siège où étant et parlant à :
- 2- La Continentale Africaine de Matériaux (CAMA)**, Société Anonyme de droit béninois, au capital de F CFA 50.000.000, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07-B-2209, dont le siège est sis à Cotonou, Aïbatin 2 au lot 1463,03 BP 1622 Cotonou, Tél : 21 30 33 11 / 21 30 73 05, Fax : 21 30 73 07, prise en la personne de son Directeur Général en exercice Monsieur Pierre Pascal ALECHOU, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès qualité audit siège où étant et parlant à :
- 3- Monsieur Pierre Pascal ALECHOU**, de nationalité béninoise, Administrateur de sociétés, pris en sa qualité de Directeur Général et actionnaire de la société CAMA à Cotonou, au carré 1463, M Aïbatin 2 où étant et parlant à :

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En vertu de l'ordonnance n°972/2017 du 16 octobre 2017 l'autorisant à assigner à bref délai, la Société Béninoise de

Brasseries (SOBEBRA) a, par exploit en date du 07 novembre 2017, attrait les sociétés PIA MARKET SA, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et Monsieur Pierre Pascal ALECHOU devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, statuant en matière commerciale, aux fins de voir d'une part, prononcer la caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) à son profit sans que la caducité ne soit étendue aux autres clauses de la lettre d'intention du 06 octobre 2016 et d'autre part, ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir

La juridiction saisie a rendu le 15 décembre 2017 le jugement n°054/17/2^{ème} CH-COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en procédure commerciale, et en premier ressort ;

- ***Dit que la jonction des deux procédures est sujette à la condition de la triple identité des parties, de la cause et de l'objet ;***
- ***Constate qu'en l'état, l'objet de la présente procédure est relatif à la caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;***
- ***Constate en revanche que l'objet de la procédure de référé N°COTO/RG/08986 dont la jonction à la présente est sollicitée, est relative à la désignation d'un expert ;***
- ***Dit que les procédures n'ont pas donc le même objet ;***
- ***Constate par ailleurs que la présente instance est relative à une procédure de fond alors que celle N°COTO/2017/08986 est une procédure de référé dans laquelle le juge ne peut entamer le fond du dossier ;***
- ***Rejette en conséquence la jonction des deux procédures ;***
- ***Constate que la lettre d'intention du 06 octobre 2016, déposée au rang des minutes d'un notaire, n'a pas prévu un temps fixe pour la valorisation des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;***
- ***Constate que les parties n'ont pas donné mandat conjoint à la Société Deloitte Bénin Sarl aux fins de valorisation des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;***

- *Dit qu'en l'état, le défaut de valorisation des actifs de la CAMA ne peut être imputé à la seule société anonyme la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;*
- *Rejette la caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;*
- *Constate que dans la présente cause, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) n'a pas sollicité la désignation d'un autre cabinet d'expertise ;*
- *Dit qu'en conséquence, le moyen tiré de l'intangibilité des contrats est inopérant ;*
- *Rejette toutes les autres demandes de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) ;*
- *Condamne la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) aux dépens »;*

Par exploit en date du 21 décembre 2017 la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) a relevé appel de cette décision ;

Au soutien de son appel, la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que les parties n'ont pas donné mandat conjoint à la société Deloitte Bénin Sarl aux fins de valorisation des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et que l'échec de la mission ne peut être imputé uniquement à celle-ci, et de ce qu'il a rejeté la demande de caducité de la promesse de cession des actifs de la CAMA ;

Que dès le lendemain de la signature de la lettre d'intention, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) a signifié ladite lettre avec commandement de s'y conformer à la Société Deloitte Bénin Sarl et à la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) ;

Que cette signification rappelle la clause relative au point 2.1 de la lettre d'intention qui stipule clairement que les parties s'entendent mandater conjointement la Société Deloitte Bénin Sarl ;

Qu'on peut valablement en déduire que ladite signification de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) vaut mandat express à la Société Deloitte Bénin Sarl de procéder à la valorisation de ses actifs ;

Que le caractère conjoint n'implique pas nécessairement que les parties puissent donner mandat par écrit et dans le même acte ;

Que c'est à tort qu'il est grief à la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) de n'avoir pas, de concert avec la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA), donné mandat conjoint à la Société Deloitte Bénin Sarl pour procéder à l'évaluation des actifs ;

Que relativement au rejet de la demande de caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA), il est constant qu'à travers la convention litigieuse, que Monsieur Pierre Pascal ALECHOU s'est engagé à céder les actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et qu'en contrepartie, la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) a acquiescé à leur cession, sous réserve de leur évaluation par la Société Deloitte Bénin Sarl ;

Qu'il s'agit en espèce d'une promesse de cession d'actifs sous condition suspensive et plus précisément une condition mixte non enfermée dans un temps fixe ;

Qu'elle comporte alors un aléa puisque sa réalisation dépend, pour partie, de la volonté d'un tiers ;

Que la valorisation des actifs n'est donc pas seulement du pouvoir de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) mais aussi de la Société Deloitte Bénin Sarl ;

Qu'à cet égard, le jugement querellé doit être réformé fondamentalement en ce qu'il n'a pas accédé à la demande de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) et de prononcer la caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;

En réplique, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) soulève, la nullité de l'exploit d'assignation formalisé le 21 décembre 2017 pour le compte de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA), et sollicité de la juridiction de céans la confirmation du jugement querellé ;

Elle développe, d'une part, qu'aux termes de l'article 191 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *La nullité des actes de procédure peuvent être*

invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement, mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué fait valoir des défenses au fond opposer une fin de non-recevoir sans soulever la nullité » et que d'autre part l'article 896 du même code dispose que : « *La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance »* ;

Qu'en l'espèce c'est à l'entame de la procédure qu'elle a soulevé la nullité de l'exploit d'assignation en appel de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) ;

Que la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) se doit d'énoncer dans l'acte d'assignation les moyens au soutien de son appel sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance ;

Qu'il est clair que dans l'exploit d'assignation en appel, il n'est pas invoqué les moyens de l'infirmité du jugement entrepris ;

Que cette violation de l'article 896 du code de procédure civile ne peut que causer de préjudices à la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;

Que le préjudice qu'elle a subi est donc certain ;

Qu'il échet de déclarer nulle l'assignation formalisée le 21 décembre 2017 pour le compte de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) et en violation de l'article 896 alinéa 2, plus précisément pour défaut de présentation des moyens d'appel dans ses premières conclusions ;

Qu'en ce qui concerne la confirmation du jugement querellé, la juridiction de céans constatera que l'action initiée par la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) est mal fondée ;

Que donc c'est à bon droit que le premier juge a rendu le jugement entrepris ;

En réponse à la demande de nullité de l'exploit d'assignation formalisée le 21 décembre 2017 pour le compte de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA), celle-ci développe que cette exigence est faite à l'appelant relativement à ses

conclusions d'appel et non à l'acte d'appel lui-même qui vaut premières conclusions ;

Que la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) a sollicité dans les motifs de ses notes de plaidoirie valant conclusions d'appel, l'infirmité des dispositions du jugement querellé ;

Qu'elle a également repris cette prétention dans le dispositif de ses notes de plaidoirie ;

Que la cour de céans est donc valablement saisie des prétentions de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) quant aux dispositions du jugement dont elle demande la réformation ;

Qu'au surplus, la loi ne définit aucune sanction qu'encourent les conclusions d'appel qui ne mentionnent pas les griefs articulés contre le jugement critiqué et que les intimés ne prouvent pas le grief que leur causerait cette irrégularité ;

Que ce moyen est mal fondé et mérite rejet ;

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT

Attendu que les sociétés PIA MARKET, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et Monsieur Pierre Pascal ALECHOU soulèvent in limine litis la nullité de l'acte d'appel du 21 décembre 2017 formalisé par la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) ;

Attendu que la partie qui soulève la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme, doit justifier à la fois que cette nullité est prévue par la loi et du grief qu'elle en a subi ;

Que l'article 896 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en disposant que la partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance n'a pas érigé, le défaut de cette formalité procédurale dans l'acte d'appel, en une nullité pas plus qu'il n'a prévu une sanction pour son inobservation ;

Qu'il en résulte que le défaut pour l'appelant de produire des conclusions au soutien de ses prétentions ne constitue pas une cause légale de nullité de l'exploit d'appel ;

Qu'au surplus les sociétés PIA MARKET, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et Monsieur Pierre Pascal ALECHOU, intimés dans la présente cause, ne justifient d'aucun grief que leur cause cette irrégularité alors même que la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) a produit ses conclusions d'appel auxquelles, de façon contradictoire, ils ont apporté leur réponse ;

Que ce qui précède, il y a lieu de dire que le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'appel de la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter purement et simplement ;

Attendu que l'appel relevé le 21 décembre 2017 par la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) contre le jugement n°054/17/2^{ème} CH-COM du 15 décembre 2017, est respectueux des forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en son appel ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE

Attendu que la Société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a, retenu que les parties n'ont pas donné mandat conjoint à la Société Deloitte Bénin Sarl, aux fins de valorisation des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et que l'échec de la mission ne peut être imputé uniquement à celle-ci et rejeté la demande de caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 1176 du code civil, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé et s'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas ;

Que dans ce cas, la caducité n'intervient que pour constater l'impossibilité de la survenance de l'évènement attendu ou pour sanctionner la faute de l'un des cocontractants qui par son défaut de diligence, a empêché la condition de se réaliser ;

Attendu en outre, que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les parties au contrat ont l'obligation de respecter et d'exécuter leur convention commune de bonne foi ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des débats et pièces du dossier judiciaire que la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA et la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ont signé le 06 octobre 2016, une lettre d'intention déposée au rang des minutes du notaire le 24 octobre 2016, afin de procéder selon leur commune volonté à l'apurement de la dette de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) envers la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA ;

Que cette lettre d'intention stipule en son point 2.1 que : « *Les parties s'entendent à mandater conjointement la Société Deloitte Bénin Sarl qui aura pour mission de valoriser les actifs suivants de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) : Matériels roulants, emballages, liquides, actifs fonciers, immobiliers et mobiliers (Les Actifs Cama) et de vérifier que les actifs cama sont libres de toute charge, sûreté, hypothèque, gage, nantissement, privilège, réserve de propriété, fiducie, servitude, saisie ou autres droits de tiers en grevant ou en restreignant l'usage ou la libre cessibilité (les sûretés) » ;*

Que c'est ce mandatement conjoint de la Société Deloitte Bénin Sarl par les contractants avec l'accomplissement de sa mission en respect du principe du contradictoire qui mettrait fin aux obligations des parties contenues dans la lettre d'intention ou rendait celle-ci caduque ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA, sans respecter le caractère conjoint du mandatement de la Société Deloitte Bénin Sarl, a unilatéralement désigné ladite société pour la valorisation des actifs de la CAMA ;

Que manifestement, cette désignation de la société Deloitte Bénin Sarl est faite en violation de la lettre d'intention et ne saurait être opposée à la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) ;

Qu'au surplus, l'ordonnance de référé n°007/17-REF-COM 2 du 17 mai 2017 rendue entre les parties par la même juridiction a enjoint à chacune d'elles, d'avoir à respecter la lettre d'intention sous astreinte comminatoire d'un million de F CFA par jour de résistance ;

Que par la suite, la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) a manifesté la volonté réelle de respecter ladite lettre d'intention en exécution l'ordonnance du juge des référés, mais a rencontré une opposition de la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à tort que la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA soutient, d'une part, que le défaut de valorisation des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) est imputable à la seule société Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) et d'autre part, la caducité de la promesse de cession des actifs de cette dernière ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a constaté qu'il n'existe aucune négligence imputable à la société Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) dans le défaut de valorisation de ses actifs et a rejeté en conséquence la caducité de la promesse de cession des actifs de la Continentale Africaine de Matériaux (CAMA) sollicitée par la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement n°054/17/ 2^{ème} CH-COM du 15 décembre 2017 en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA ;

AU FOND

Rejette la demande de la nullité de l'exploit d'appel de la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA en date du 21 décembre 2017 ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement n°054/17/2^{ème} CH-COM du 15 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Condamne la société Béninoise de Brasseries (SOBEBRA) SA aux dépens.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

Le Greffier

Le Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO